

Notes

¹ Dans ces pages, le terme « sanctions » désigne les mesures pénales ou non pénales qui tiennent compte de la gravité de l'infraction et du comportement qu'elles visent à punir. Elles peuvent viser une action correctrice, réparatrice ou punitive et sont censées être efficaces, proportionnées et dissuasives. Il peut s'agir, notamment, d'une amende, d'une peine d'emprisonnement, de la confiscation des produits de l'infraction, de l'imposition de mesures correctrices en cas de violation de contrats, de suspension ou d'exclusion des procédures de marchés publics, de communications visant à porter atteinte à la réputation d'une entreprise, etc.

² Pour simplifier les références, l'expression « normes anticorruption de l'OCDE » désigne ici à la fois la Convention anticorruption de l'OCDE et la Recommandation anticorruption de l'OCDE de 2021.

³ Resolution 10/12 *Providing incentives for the private sector to adopt integrity measures to prevent and combat corruption*. [CAC/COSP/2023/L.17/Rev.1](https://cac/cosp/2023/l.17/Rev.1)

⁴ Pacte mondial des Nations Unies, « Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies – Dixième principe : Lutte contre la corruption ». Consultable à l'adresse suivante : <https://unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles/principle-10#>

⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Business Hub. Consultable à l'adresse suivante : <https://businessintegrity.unodc.org/bip/en/business-hub.html> Voir aussi Pacte mondial des Nations Unies, « Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies ». Consultable à l'adresse suivante : <https://unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles#>. Voir aussi ONUDC (2013), « Un programme de déontologie et de conformité contre la corruption pour les entreprises: Guide pratique ». Consultable à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2013/13-86071_F_ebook.pdf. Voir aussi l'Annexe II : Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité à la Recommandation de l'OCDE de 2021 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [OECD/LEGAL/0378](https://www.oecd-ilibrary.org/LEGAL/0378).

⁶ Matthew Jenkins, « The effectiveness of integrity led anti-corruption interventions », U4, 4 novembre 2022. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.u4.no/publications/the-effectiveness-of-integrity-led-anti-corruption-interventions>

⁷ Les « incitations à se conformer à de bonnes pratiques » désigne la reconnaissance ou la récompense qu'une entreprise peut recevoir en contrepartie de son investissement dans un programme anticorruption efficace ou d'autres formes de coopération avec l'État dans le domaine de la lutte contre la corruption. Les incitations peuvent se présenter sous la forme soit d'un avantage accordé aux entreprises sanctionnées pour une infraction et désignent par exemple les « réductions de peine », soit d'une récompense dissociée

de la commission de toute infraction ou action répressive, telle que l'attribution préférentielle de marchés publics aux entreprises ayant investi dans un programme anticorruption efficace. Ces deux types d'incitation, qui font en quelque sorte pendant aux sanctions, visent à amener les entreprises à adopter d'elles-mêmes de bonnes pratiques.

⁸ Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, Maputo, 2003. Consultable à l'adresse suivante : https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028-african_union_convention_on_preventing_and_combating_corruption_f.pdf

⁹ Organisation des États américains, Convention interaméricaine contre la corruption, Caracas 1996. Consultable à l'adresse suivante : https://www.oas.org/juridico/english/corr_bg.htm

¹⁰ Conseil de l'Europe, Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe Consultable à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/greco/>

¹¹ Pour en savoir plus sur le GRECO, voir : <https://www.coe.int/fr/web/greco/about-greco>

¹² Pour en savoir plus sur l'état d'avancement du processus de ratification de la CNUCC, voir : <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/ratification-status.html>

¹³[UNGASS A/S-32/L.1](#), « Notre engagement commun à relever efficacement les défis et à mettre en œuvre des mesures pour prévenir et combattre la corruption et renforcer la coopération internationale » (« Our common commitment to effectively addressing challenges and implementing measures to prevent and combat corruption and strengthen international cooperation »), 28 mai 2021.

¹⁴ Resolution 10/12 *Providing incentives for the private sector to adopt integrity measures to prevent and combat corruption*. [CAC/COSP/2023/L.17/Rev.1](#)

¹⁵ Le 9 juin 2023.

¹⁶ Pacte mondial des Nations Unies (2023), Engagez-vous localement. Consultable à l'adresse suivante : <https://unglobalcompact.org/engage-locally#>

¹⁷ Les 46 Parties comprennent les 38 pays de l'OCDE et 8 pays non membres de l'Organisation – l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, la Croatie, la Fédération de Russie, la Roumanie et le Pérou.

¹⁸ Les autres recommandations connexes sont la Recommandation du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (2009) ; la Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2019) ; et la Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption (2016).

¹⁹ Agence française anticorruption (2023), « Présentation des référentiels étrangers promouvant l'intégrité dans la vie des affaires », consultable à l'adresse suivante : <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/AFA%20Pr%C3%A9sentation%20des%20r%C3%A9f%C3%A9rentiels%20FR%20EU%20GB%20BM%20Mai%202023%20fran%C3%A7aise.pdf>

²⁰ Le rapport de situation de l'OCDE sur la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale (2016) contient une chronologie et une « cartographie » des caractéristiques des régimes

de responsabilité des personnes morales dans les Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE à la date de publication.

²¹ Pour plus d'informations sur l'état des engagements en faveur de la transparence de la propriété effective, voir : <https://www.openownership.org/en/map/>.

²² Selon le Groupe d'action financière, le terme de bénéficiaire effectif désigne « la ou les personnes physiques qui détiennent ou contrôlent en dernier ressort un client ou la personne physique pour le compte de laquelle une transaction est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ». Voir : <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/guidance/Guidance-transparency-beneficial-ownership.pdf.coredownload.pdf>

²³ Open Ownership, « What is beneficial ownership transparency? », consultable à l'adresse suivante : <https://www.openownership.org/en/about/what-is-beneficial-ownership-transparency> (consulté le 20 février 2024).

²⁴ Le premier paragraphe de l'annexe II de la Recommandation anticorruption de l'OCDE met en exergue la bonne pratique consistant en « un soutien et un engagement solides, explicites et visibles, du conseil d'administration ou de l'organe dirigeant équivalent et du plus haut niveau de la direction, concernant les programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité aux fins de prévention et de détection de la corruption transnationale, dans le but d'instaurer une culture de l'éthique et de la conformité ». Voir également : les normes de gouvernance d'entreprise sont définies par la législation nationale. Pour une compilation utile des bonnes pratiques, voir « Les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE », consultables à l'adresse suivante <http://www.oecd.org/corporate/oecdprinciplesofcorporategovernance.htm>.

²⁵ OCDE (2023), Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0e8d35b5-fr>.

²⁶ OCDE (2022), « Anti-corruption compliance in times of crisis: Building resilience and seizing opportunities », OECD Business and Finance Policy Papers, No. 19, Éditions OCDE, Paris. consultable à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1787/467cf791-en> ; OCDE (2020), Corporate Anti-Corruption Compliance Drivers, Mechanisms, and Ideas for Change, consultable à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/daf/anti-bribery/Corporate-anti-corruption-compliance-drivers-mechanisms-and-ideas-for-change.pdf>

²⁷ OCDE (2020), Corporate Anti-Corruption Compliance Drivers, Mechanisms, and Ideas for Change, 23-24. <https://www.oecd.org/daf/anti-bribery/Corporate-anti-corruption-compliance-drivers-mechanisms-and-ideas-for-change.pdf>

²⁸ Pacte mondial des Nations Unies (2016), Fighting Corruption in the Supply Chain: A Guide for Customers and Suppliers, consultable à l'adresse suivante : <https://unglobalcompact.org/library/153>

²⁹ Le document en question est en cours de mise à jour au moment de la publication du présent guide.

³⁰ Annexe II : Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité à la Recommandation de l'OCDE de 2021 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, [OECD/LEGAL/0378](https://www.oecd-ilibrary.org/legislation/legislation/0378)

³¹Voir le Centre pour les entreprises du Portail de l'ONUDC sur l'intégrité des entreprises : <https://businessintegrity.unodc.org/bip/en/business-hub.html>. Voir également l'Annexe II de la Recommandation anticorruption de l'OCDE (Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité), consultable à l'adresse suivante : <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0378>. Pour des orientations détaillées sur les programmes, voir aussi ONUDC (2013), « Un programme de déontologie et de conformité contre la corruption pour les entreprises : Guide pratique », consultable à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2013/13-86071_F_ebook.pdf. Voir également, Ministère américain de la Justice (2020), A Resource Guide to the US Foreign Corrupt Practices Act, deuxième édition, consultable à l'adresse suivante : <https://www.justice.gov/criminal-fraud/file/1292051/download> et Ministère britannique de la Justice (2012), Bribery Act 2010 Guidance, consultable à l'adresse suivante : <https://www.justice.gov.uk/downloads/legislation/bribery-act-2010-guidance.pdf>.

³² Banque mondiale, Small and Medium Enterprises (SMEs) Finance, consultable à l'adresse suivante <https://www.worldbank.org/en/topic/smefinance>, (consulté le 20 février 2024).

³³ OCDE (2022), « Toolkit for raising awareness and preventing corruption in SMEs », OECD Business and Finance Policy Papers, n° 21, Éditions OCDE, Paris, consultable à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1787/19e99855-en>.

³⁴ Réseau britannique du Pacte mondial des Nations Unies (2020), Debating Disclosure: The Pros and Cons of Corporate Transparency, consultable à l'adresse suivante : https://www.unglobalcompact.org.uk/wp-content/uploads/2021/12/GCN_UK_Debating_Disclosure_Briefing_2020-1-003.pdf.

³⁵ Pacte mondial des Nations Unies (2023), Communication on Progress Guidebook, consultable à l'adresse suivante : <https://unglobalcompact.org/library/6107>

³⁶ Cadre de reporting de Pacte mondial des Nations Unies, consultable à l'adresse suivante : <https://unglobalcompact.org/participation/report>

³⁷ Pacte mondial des Nations Unies (2023), Communication on Progress Guidebook, consultable à l'adresse suivante : <https://unglobalcompact.org/library/6106>.

³⁸ Commission européenne (2023), RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) /... DE LA COMMISSION complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité, consultable à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=PI_COM%3AC%282023%295303

³⁹ Basel Institute on Governance, Private Sector and Collective Action, FAQs., consultable à l'adresse suivante : <https://baselgovernance.org/private-sector> (consulté le 20 février 2024).

⁴⁰ La déclaration politique de l'UNGASS de 2021 et la Recommandation anticorruption de l'OCDE de 2021 reconnaissent toutes deux explicitement l'action collective. La Section XII(iv) de la Recommandation anticorruption de l'OCDE de 2021 recommande que les États envisagent d'encourager, de faciliter, de prendre part, ou de participer aux initiatives d'action collective contre la corruption, aux côtés de représentants des secteurs privé et public, ainsi que d'organisations de la société civile. Spécifiquement, cette Recommandation préconise des actions de sensibilisation à la corruption transnationale dans le

secteur privé (Section IV.ii), des initiatives visant à traiter la corruption transnationale du côté de la demande (Section XII.iv), et des actions des organisations patronales et des associations professionnelles (Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité (Annexe II).B.4))

⁴¹ Pacte mondial des Nations Unies (2021), S'unir contre la corruption : un manuel sur l'action collective de lutte contre la corruption, consultable à l'adresse suivante : https://pactemondial.org/wp-content/uploads/2022/05/2021_Anti-Corruption_Collective_FR.pdf

⁴² Pacte mondial des Nations Unies (2021), S'unir contre la corruption : un manuel sur l'action collective de lutte contre la corruption. https://pactemondial.org/wp-content/uploads/2022/05/2021_Anti-Corruption_Collective_FR.pdf

⁴³ ONUDC (2015), Stratégies nationales de lutte contre la corruption : un guide pratique pour l'élaboration et la mise en œuvre, consultable à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2015/National_Anti-Corruption_Strategies_-_A_Practical_Guide_for_Development_and_Implementation_E.pdf

⁴⁴ Mark Pieth, « Collective Action and Corruption », Collective Action: Innovative Strategies to Prevent Corruption. Zurich/St.Gall: Dike, 2012. 3–22, consultable à l'adresse suivante : https://baselgovernance.org/sites/default/files/2019-06/190613_WP_13.pdf.

⁴⁵ La section VII de la Recommandation anticorruption de l'OCDE demande aux pays membres de fournir les ressources appropriées aux autorités chargées de l'application des lois de façon à permettre des enquêtes et des poursuites efficaces en cas d'actes de corruption transnationale.

⁴⁶ OCDE (2019), La résolution des affaires de corruption transnationale au moyen d'accord hors procès : Règlements et conventions hors procès dans les pays Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE, consultable à l'adresse suivante : www.oecd.org/fr/corruption/anti-corruption/La-resolution-des-affaires-de-corruption-transnationale-au-moyen-d-accords-hors-proces.pdf

⁴⁷ Voir les sections XVII et XVIII de la Recommandation anticorruption de l'OCDE de 2021.

⁴⁸ ONUDC (2021), Mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, [CAC/COSP/2021/1](https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2021/1)

⁴⁹ Les accords hors procès nécessitent souvent que des outils spéciaux aient été inscrits dans les textes de loi avant de pouvoir être utilisés. Il peut s'agir, par exemple, d'accords de poursuites différées aux États-Unis et au Royaume-Uni, d'accords de réparation au Canada ou de la convention judiciaire d'intérêt public en France.

⁵⁰ La Recommandation anticorruption de l'OCDE recommande que les pays membres fournissent des ressources adéquates aux autorités chargées des procédures d'entraide judiciaire (section XIX(A)(viii)).

⁵¹ Comme l'encourage la section XIX(C)(v) de la Recommandation anticorruption de l'OCDE.

⁵² Humboldt-Viadrina School of Governance (2012), « Motivating Business to Counter Corruption – A Global Survey on Anti-corruption Incentives and Sanctions », consultable à l'adresse suivante : https://www.globalcompact.de/migrated_files/wAssets/docs/Korruptionspraevention/Publikationen/motivating_business_to_counter_corruption.pdf.

⁵³ Voir la section XV de la Recommandation anticorruption de l'OCDE de 2021.

⁵⁴ Commission des sanctions des États-Unis (United States Sentencing Commission) (2021), Guidelines Manual 2021, consultable à l'adresse suivante : <https://www.ussc.gov/guidelines/2021-guidelines-manual-annotated>, chapitre 8, partie C.

⁵⁵ Pour une définition de la « convention judiciaire d'intérêt public » et des orientations relatives à sa mise en œuvre, voir : Agence française anticorruption (2023), Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP). Consultable à l'adresse suivante : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/sites/default/files/2023-01/Lignes%20directrices%20sur%20la%20mise%20en%20oeuvre%20de%20la%20convention%20judiciaire%20d%27int%C3%A9r%C3%AAt%20public%20PNF%20version%20sign%C3%A9.pdf>

⁵⁶ Publiées pour la première fois en 2009, les lignes directrices américaines à l'intention des procureurs prévoient la nomination d'un contrôleur indépendant : <http://www.justice.gov/dag/morford-useofmonitorsmemo-03072008.pdf>.

⁵⁷ Voir la section XVI de la Recommandation anticorruption de l'OCDE de 2021.

⁵⁸ OCDE (2018), Confiscation of instrumentalities and proceeds of corruption crimes in Eastern Europe and Central Asia, consultable à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/corruption/acn/OECD-Confiscation-of-Proceeds-of-Corruption-Crimes-ENG.pdf>

⁵⁹ Communiqué de presse de la Banque mondiale n° 2009/001, consultable à l'adresse suivante : <https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2009/07/02/siemens-pay-million-fight-fraud-corruption-part-world-bank-group-settlement>, qui présente le fonds de 100 millions USD créé en vertu de l'accord de règlement conclu avec Siemens. Voir également : Siemens Integrity Initiative, <https://www.siemens.com/global/en/company/about/compliance/collective-action.html>

⁶⁰ OCDE (2016), « Is foreign bribery an attractive investment in some countries? », dans *OECD Business and Financial Outlook* (chapitre 7), consultable à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/corruption/BFO-2016-Ch7-Bribery.pdf>

⁶¹ OCDE/Banque mondiale (2012), Identification et quantification des profits de la corruption : édition révisée, Éditions OCDE, consultable à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1787/9789264121201-fr>. Outre la description des méthodes de calcul, cette analyse fournit plusieurs exemples d'affaires.

⁶² StAR (2021), Manuel de recouvrement des biens mal acquis : Un guide pour les praticiens, deuxième édition, consultable à l'adresse suivante : https://star.worldbank.org/sites/default/files/2022-10/ARH_French.pdf. Ce guide contient des informations sur la collecte de données factuelles, des considérations stratégiques, des informations sur le séquestration et la gestion des avoirs, ainsi que des orientations relatives à la coopération internationale.

⁶³ L'article 35 exige des États Parties qu'ils prennent des mesures afin de donner aux entités et personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation. En outre, l'article 53(b) appelle les États Parties à prendre des mesures permettant à leurs tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions de corruption de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions. Par ailleurs, l'article 57 (3(c)) portant sur la restitution et la disposition

des avoirs souligne l'importance de restituer les biens confisqués, entre autres, à leurs propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction. Voir également ONUDC, « Good Practices in Identifying the Victims of Corruption and Parameters for their Compensation », <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/workinggroup2/2016-August-25-26/V1604993e.pdf>.

⁶⁴ Allen & Overy (2016), Enforceability of contract procured by corruption, consultable à l'adresse suivante : <https://www.allenovery.com/en-gb/global/news-and-insights/publications/enforceability-of-contract-procured-by-corruption>. Décrit une situation au Royaume-Uni où un contrat peut être annulé si une partie innocente le souhaite.

⁶⁵ Les dispositions de l'article 9 invitent les États parties à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes comprennent généralement des mesures qui découragent les acteurs du secteur privé à adopter des comportements incohérents, notamment par l'annulation de contrats entachés de corruption ou d'autres mesures correctives adaptées.

⁶⁶ Une approche contraignante de l'exclusion peut compromettre la réalisation d'autres objectifs importants prévus par la CNUCC, notamment le fait d'encourager le signalement spontané et la coopération de personnes ou d'organisations, qui seraient alors peu incitées à signaler des violations susceptibles de les priver d'activités futures essentielles. Dans la pratique, la sévérité de cette conséquence et son effet dissuasif sur la coopération du secteur privé ont été atténués en s'abstenant de déterminer des seuils de violation. Cette démarche peut néanmoins avoir d'autres conséquences non intentionnelles, comme le fait de complexifier l'administration des mesures de confiscation ou d'autres mesures correctives ou l'obtention d'un dédommagement pour les victimes.

⁶⁷ La formation des agents des organismes publics à la lutte contre la corruption relève de la responsabilité d'un État au titre de la mise en œuvre de la CNUCC, décrite plus haut. Le signalement obligatoire des violations de la loi par les contractants du secteur public fait partie des mesures réglementaires et contractuelles courantes décrites dans la section précédente consacrée aux recours contractuels. La Recommandation anticorruption recommande également que les pays « fournissent des orientations et délivrent des formations aux autorités publiques compétentes sur les mesures de suspension et d'exclusion applicables aux entreprises reconnues coupables de corruption d'agents publics étrangers, ainsi que les mesures correctives pouvant être mises en place par les entreprises, y compris leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, pouvant être prises en compte » (section XXIV(iv)) et « mènent des activités de sensibilisation et de formation régulières sur l'infraction de corruption transnationale et les obligations de signalement auprès des fonctionnaires des autorités publiques » (section XXI(vi)).

⁶⁸ L'article XXV de la Recommandation anticorruption de l'OCDE de 2021 fait spécifiquement référence aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et renvoie à la Recommandation de 2019 sur les pratiques des organismes de crédit à l'exportation, qui recommande aux pays de prendre des mesures adaptées afin de dissuader tout acte de corruption dans le cadre des opérations d'exportation qu'ils soutiennent. [OECD/LEGAL/0447](https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0447#backgroundInformation) (2019), Recommandation sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, consultable à l'adresse suivante : <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0447#backgroundInformation>

⁶⁹ Les facteurs de réduction de peine et autres mécanismes incitatifs, tels que l'immunité de poursuites, sont abordés à l'article 37 de la CNUCC consacré à la promotion de la coopération avec les services de détection et de répression, ainsi que dans la Recommandation anticorruption de l'OCDE, en particulier aux sections XVIII sur les accords hors procès et XXIII(D)(iii) sur les efforts de conformité.

⁷⁰ OCDE (2017), La détection de la corruption transnationale, consultable à l'adresse suivante : <https://web-archive.oecd.org/2019-01-29/505580-The-Detection-of-Foreign-Bribery-FR.pdf>

⁷¹ Ces facteurs sont présentés plus en détail sur le portail de l'ONUDC sur l'intégrité des entreprises. En outre, l'Annexe II de la Recommandation anticorruption de l'OCDE de 2021 précise que, pour être efficaces, les programmes de conformité devraient « être mis au point sur la base d'une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres à chaque entreprise, notamment les risques de corruption transnationale auxquels elle est confrontée (en raison, par exemple, de son secteur géographique et industriel d'exploitation, du cadre réglementaire, de ses clients et partenaires commerciaux potentiels, de ses transactions avec des États étrangers, de son recours à des tiers) ». La taille, la forme et la structure juridique de l'entreprise doivent également être prises en compte.

⁷² Ministère britannique de la Justice, Loi de 2010 sur la corruption – Guidance about procedures that relevant commercial organisations can place to prevent people with them from bribing (article 9 de la Loi) (, pages 20-31. [The Bribery Act 2010 - Guidance \(publishing.service.gov.uk\)](https://www.publishing.service.gov.uk)

⁷³ ONUDC (2013), « Guidebook on anti-corruption in public procurement and the management of public finances », consultable à l'adresse suivante, https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2013/Guidebook_on_anti-corruption_in_public_procurement_and_the_management_of_public_finances.pdf

⁷⁴ OCDE (2020), Corporate Anti-Corruption Compliance Drivers, Mechanisms, and Ideas for Change. consultable à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/corruption/BFO-2016-Ch7-Bribery.pdf>

⁷⁵ Voir, par exemple : Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (2018), Settlement Agreement : In the Matter of Katanga Mining Limited, et al., », alinéas 35 à 6. Consultable à l'adresse suivante : https://www.osc.ca/sites/default/files/pdfs/proceedings/set_20181214_katanga-mining.pdf.

⁷⁶ OCDE (2021), Perspectives des politiques d'investissement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, chapitre 11, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/efcc255a-fr>.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Sovereign Wealth Funds Global (2022), 2022 Annual Report: State-Owned Investors 3.0, consultable à l'adresse suivante : <https://globalswf.com/reports/2022annual#executive-summary-1>. Les 10 500 milliards USD englobent à la fois des fonds souverains et des fonds souverains quasi souverains, ces derniers étant au moins partiellement détenus par l'État.

⁷⁹ Si les mesures décrites dans ce Guide sur les ressources portent principalement sur l'intégrité des entreprises, il existe également le côté « demande » de la corruption qui doit être abordé dans le cadre de la CNUCC et de la Recommandation anticorruption de l'OCDE de 2021. Les articles 7 et 8 de la CNUCC contiennent des recommandations détaillées visant à renforcer l'intégrité du secteur public, au travers de meilleurs systèmes de recrutement, de fidélisation et de rémunération des fonctionnaires, et de mesures supplémentaires qui mettent l'accent sur l'intégrité, l'honnêteté et l'équité dans l'exercice des fonctions

officielles. L'article 9 détaille d'autres mesures visant à promouvoir la transparence, la concurrence et la responsabilité dans la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques. L'article 10 exige des États qu'ils prennent des mesures pour accroître la transparence de leur administration publique et qu'ils s'efforcent de simplifier les procédures administratives. En outre, la section XII de la Recommandation anticorruption de l'OCDE de 2021 encourage les pays à sensibiliser et à former les agents publics concernés aux risques de sollicitation de pots-de-vin et aux moyens d'aider les entreprises confrontées à des sollicitations de pots-de-vin. La Recommandation de l'OCDE sur l'intégrité publique exige également des pays qu'ils « donnent aux agents publics des informations, une formation et des orientations suffisantes ainsi que des conseils en temps opportun pour l'application sur le lieu de travail des normes d'intégrité publique ». Pour des indications sur les mesures spécifiques prévues par ces articles, voir le, [Guide législatif de la CNUCC](#), pages 25 à 33 ; et le [Guide technique de la CNUCC](#), pages 13 à 46.

⁸⁰ En décembre 2023, les États-Unis ont adopté la Loi sur la prévention de l'extorsion à l'étranger (Foreign Extortion Prevention Act ou FEPA), qui érige en infraction pénale le fait pour un agent public étranger – y compris tout agent public étranger ou tout agent en poste ou ancien haut responsable d'une branche exécutive, législative, judiciaire ou militaire d'un gouvernement étranger, ou tout membre de sa famille proche ou proche de celui-ci – d'exiger ou d'accepter un pot-de-vin d'un citoyen américain ou d'une entreprise américaine, ou de tout autre individu se trouvant sur le territoire des États-Unis, dans le cadre de l'obtention ou de la conservation d'un marché. Le FEPA a pour vocation de couvrir la corruption active. Voir : <https://www.congress.gov/bill/118th-congress/house-bill/2670/text>

⁸¹ Open Contracting Partnership, « Transforming public contracting through open data and smarter engagement » <https://www.open-contracting.org/what-is-open-contracting/> (consulté le 20 février 2024).

⁸² Voir, par exemple : Barinato, S. (2021), « Banks with more women on their boards commit less fraud », Harvard Business Review, <https://hbr.org/2021/05/banks-with-more-women-on-their-boards-commit-less-fraud> ; McElhaney, K. A. & Mobasseri, S. (2012), « Women create a sustainable future », UC Berkeley Haas School of Business, Center for Responsible Business, <https://www.eticanews.it/wp-content/uploads/2012/11/Report-Women>Create>Sustainable>Value.pdf>

⁸³ Organisation internationale du Travail (2020), « Improving gender diversity in company boards ». https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---act_emp/documents/briefingnote/wcms_754631.pdf

⁸⁴ ONU Femmes (2023), « Legal frameworks for gender-responsive procurement », consultable à l'adresse suivante : <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2023-02/Legal-frameworks-for-gender-responsive-procurement-en.pdf>

⁸⁵ Voir ONUDC (2020), « The Time is Now: Addressing the Gender Dimensions of Corruption » https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2020/THE_TIME_IS_NOW_2020_12_08.pdf, pages 72 et 73.

⁸⁶ Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises apporte un soutien pratique aux entreprises pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en fournissant des explications sur ses recommandations relatives au devoir de diligence et les dispositions associées. La mise en œuvre de ces recommandations peut aider les entreprises à éviter ou atténuer les effets négatifs dans le domaine des ressources humaines, des droits de l'homme, de l'environnement, de la corruption, des consommateurs et de la gouvernance

d'entreprise, pouvant être associés à leurs activités, à leurs chaînes d'approvisionnement et à leurs relations d'affaires.

⁸⁷ Conseil de l'Union européenne, Document ST_6145_2024_INIT, consultable à l'adresse suivante : https://eur02.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Feur-lex.europa.eu%2Flegal-content%2FEN%2FTXT%2F%3Furi%3DCONSIL%253AST_6145_2024_INIT%26qid%3D1710771430112&data=05%7C02%7Canais.michel%40oecd.org%7Cf1d079b6a3f0475dfdc708dc475a13e6%7Cac41c7d41f61460db0f4fc925a2b471c%7C0%7C1%7C638463699406542030%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWljojMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLCJBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C0%7C%7C%7C&sdata=poLts6JG0sTwSOvzl2iaLcRnDwcFL%2BbdKN%2BxinkhJDM%3D&reserved=0

⁸⁸ Veuillez vous reporter à la section XXII de la Recommandation anticorruption de l'OCDE de 2021.

⁸⁹ Ministère américain de la Justice, « False Claims Act Settlements and Judgments Exceed \$2 Billion in Fiscal Year 2022 », <https://www.justice.gov/opa/pr/false-claims-act-settlements-and-judgments-exceed-2-billion-fiscal-year-2022>

⁹⁰ Loi sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs (Wall Street Reform and Consumer Protection Act) ou Loi Dodd-Frank (Dodd-Frank Act), Pub. Law No. 111-203 (2011). Les critères de délivrance d'une récompense aux lanceurs d'alerte sont détaillés dans les règles finales publiées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis, « Implementation of the Whistleblower Provisions of Section 21F of the Securities Exchange Act of 1934 », Release No. 34-64545 (12 août 2011), consultable à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/2011/34-64545.pdf>. Voir aussi : <https://www.sec.gov/whistleblower>

⁹¹ OCDE (2019), Lignes directrices sur l'intégrité et la lutte contre la corruption dans les entreprises publiques www.oecd.org/corporate/Anti-Corruption-Integrity-Guidelines-for-SOEs.htm

⁹² Voir les Réponses à la consultation écrite de 2019 du Groupe de travail sur la corruption, organisée par Joseph Murphy.

⁹³ Rorie, M. et Rooij, V. B. (2021). « Measuring Compliance: The Challenges in Assessing and Understanding the Interaction between Law and Organisational Misconduct. » In Measuring Compliance: Assessing Corporate Crime and Misconduct Prevention, 2021, Amsterdam Law School Research Paper No. 2022-30, Center for Law & Behavior Research Paper No. 2022-02, consultable à l'adresse suivante sur le site SSRN : <https://ssrn.com/abstract=3853764> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3853764>

⁹⁴ Voir, par exemple, le document « United States Strategy on Countering Corruption » (2021), consultable à l'adresse suivante : <https://www.whitehouse.gov/wp-content/uploads/2021/12/United-States-Strategy-on-Countering-Corruption.pdf>

⁹⁵ OCDE (2020), Corporate Anti-Corruption Compliance Drivers, Mechanisms, and Ideas for Change, page 81. <https://www.oecd.org/daf/anti-bribery/Corporate-anti-corruption-compliance-drivers-mechanisms-and-ideas-for-change.pdf>

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Ibid.